

ATTESTATION D'ENREGISTREMENT DÉPARTEMENTAL D'UNE DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

le 20/07/2024

Expéditeur :
Guichet internet grand public
GRAND PUBLIC

Destinataire :
Mme BRANDES, né(e) BRANDÉS Stéphanie
Etage 6
Bâtiment 1
1 square charles richet
91000 evry
france



Numéro de votre demande de logement social : 0510724233892GDPUB
Date de dépôt initial : 19/07/2024

Madame, Monsieur,

Vous avez fait une demande de logement social locatif le 19 juillet 2024. Le numéro de votre demande de logement social est 0510724233892GDPUB.

Ce document prouve que vous avez fait votre demande.

Il prouve la date de votre demande, c'est la date de dépôt initial. Cette date de dépôt permet de calculer l'ancienneté de votre demande, c'est-à-dire depuis combien de temps vous avez fait votre demande.

Changement de situation :
Vous devez signaler tout changement de la situation déclarée dans la demande.
Par exemple, un mariage, un décès, la naissance d'un enfant,
Pour signaler votre changement de situation :

- connectez-vous sur notre site www.demande-logement-social.gouv.fr .
- ou envoyez un courrier à un service enregistreur.
- ou déplacez vous au guichet

Vous pouvez trouver la liste des guichets sur notre site www.demande-logement-social.gouv.fr en cliquant sur le lien « Comment ça marche ? » puis sur le lien « Aide en guichet ».

Durée de validité de la demande :
Votre demande est valable un an.
Vous devez la renouveler chaque année avant la date anniversaire du dépôt initial, sinon la demande est radiée, c'est-à-dire annulée (voir ci-dessous Renouvellement de la demande).

Renouvellement de la demande :
Vous recevrez un avertissement par SMS, par mail ou par courrier, un mois au moins avant la date anniversaire du dépôt de votre demande de logement social.
Cet avertissement, appelé aussi « préavis », vous indique que vous devez renouveler votre demande.
Mettez à jour les informations qui sont dans votre demande si cela est nécessaire.
Pour cela vous avez 2 options :

Option 1 :

- Connectez-vous à notre site www.demande-logement-social.gouv.fr, en cliquant sur « je gère ma demande »
- Vous aurez besoin du numéro de votre demande de logement social 0510724233892GDPUB

Vous pouvez télécharger votre attestation de renouvellement sur le site internet après avoir prolongé votre demande.
Conservez bien cette attestation de renouvellement, elle est importante.

Option 2 :
Envoyez ou apportez votre formulaire Cerfa complètement rempli à un guichet de votre département, ou de votre région si vous demandez un logement en Île-de-France. Vous pouvez trouver la liste des guichets sur notre site www.demande-logement-social.gouv.fr en cliquant sur le lien « Comment ça marche ? » puis sur le lien « Aide en guichet ».

Vous recevrez votre attestation de renouvellement par courrier.
Conservez bien cette attestation de renouvellement, elle est importante.

Si vous ne renouvelez pas votre demande avant la date anniversaire du dépôt initial, votre demande sera radiée c'est-à-dire annulée.

Les motifs de radiation de votre demande de logement social :

- si vous ne renouvelez pas votre demande avant la date anniversaire du dépôt initial ;
- si vous signez un bail pour un logement social ;
- si vous ne répondez pas à un courrier envoyé à l'adresse que vous avez indiquée dans le formulaire ;
- si vous renoncez par écrit à votre demande ;
- si votre demande ne correspond pas aux conditions d'accès au logement social, par exemple si vos revenus sont trop importants ;

Si votre demande est radiée, vous pouvez faire une nouvelle demande.

Dossier :

Quand nos services vont étudier votre demande de logement social, ils vous demanderont des documents appelés pièces justificatives.
Ces documents permettent de vérifier que les informations que vous avez fournies sont exactes.
Vous pouvez consulter la liste des pièces justificatives qui peuvent vous être demandées à la fin de cette attestation.

Liste des bailleurs :
Pour votre information, la liste des bailleurs sociaux ayant des logements dans les communes que vous avez demandées est jointe en annexe.

Information concernant le recours DALO :

Ce document prouve l'enregistrement de votre demande de logement social et sa date.

Si l'on ne vous a pas proposé un logement adapté à vos besoins dans un délai dit « anormalement long » vous pouvez faire un recours DALO.

Le délai anormalement long varie selon les départements.

Dans un même département il peut y avoir plusieurs délais anormalement longs selon :

- le type de logement demandé
- la zone géographique demandée

Vous avez choisi en priorité la commune de 51100 : Reims

Pour cette commune, le délai est de 15 mois à partir de la date de dépôt de votre demande.

Vous pourrez donc éventuellement faire un recours DALO à partir du 19/10/2025.

Pour cela vous devez contacter la commission de médiation DALO.

L'adresse de la commission de médiation DALO est :
7 rue de la Charrière
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE

Vous pouvez aussi contacter la commission de médiation sans attendre la fin du délai anormalement long dans les cas suivants :

- si vous n'avez pas de logement,
- si vous êtes menacé d'expulsion sans relogement,
- si vous êtes hébergé ou logé temporairement dans un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale,
- si vous êtes logé dans des locaux impropres à l'habitation ou présentant un caractère insalubre ou dangereux
- si vous êtes logé dans un local manifestement sur-occupé ou non décent et si vous avez au moins un enfant mineur ou une personne handicapée à charge ou si vous présentez vous-même un handicap (article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation).

Vous devez avoir enregistré une demande ou un renouvellement de demande de logement et avoir son numéro.

Si vous n'avez pas fait ou renouvelé de demande de logement vous devez expliquer pourquoi.

ATTENTION :

Quand vous effectuez un recours devant la commission de médiation DALO, la commission de médiation décide si votre situation est prioritaire et urgente ou si elle ne l'est pas.

Dans tous les cas vous devez quand même renouveler votre demande de logement social tous les ans.

Si vous faites une demande de logement auprès du 1% patronal, appelé Action Logement, ou auprès de communes vous devez indiquer votre numéro de demande de logement social lors de vos démarches.

LISTE DES INFORMATIONS SAISIES SUR VOTRE DEMANDE

Synthèse de la demande :

- Numéro unique : 0510724233892GDPUB
- Date de dépôt de la demande : 19/07/2024
- Date de naissance du demandeur : 25/06/1976
- Demande de logement reconnue DALO : Non

Vos coordonnées actuelles :

- Nom du demandeur : Mme Stéphanie BRANDES, né(e) BRANDÉS
- Adresse postale de votre logement actuel :
  Etage 6
  Bâtiment 1
  1, square charles richet
  91000 evry
  france
- Contacts téléphoniques :
  Portable : 0661579420
- Adresse mél : *stephanie250676@gmail.com*

Liste des codemandeurs :

Liste des colocataires :

Ressources et revenus du foyer :

- Total des ressources mensuelles : *4400 Euros*
- Total des revenus : *Année 2022 : 36484 Euros Année 2021 : 24324 Euros*

Votre situation :

- *Changement du lieu de travail*
- *Locataire d'un logement social (Hlm)*

Informations concernant le logement recherché :

- Nombre de personnes du foyer : *5*
- Présence de personnes en situation de handicap ou de perte d’autonomie ayant besoin d’un logement adapté : Non
- Types de logement recherchés : *4-5-6 et +*
- Communes souhaitées :

  # *51100 : Reims*

  # *51450 : Bétheny*

Liste des pièces justificatives fournies :

- *Revenu fiscal : 1 pièce(s) de cette catégorie présente(s)*
- *Personnes à charge : 4 pièce(s) de cette catégorie présente(s)*

LISTE DES BAILLEURS DISPOSANT DE LOGEMENTS SOCIAUX DANS LA OU LES COMMUNES DEMANDEES

- Reims :

ICF NORD-EST SA D'HLM - ICF HABITAT NORD-EST ; PLURIAL NOVILIA ; REIMS HABITAT CHAMPAGNE ARDENNE OPH ; S.A. D'HLM ESPACE HABITAT ; S.A. LE FOYER REMOIS ; S.A. VITRY-HABITAT ; S.E.M. CDC Habitat ;

- Bétheny :

PLURIAL NOVILIA ; REIMS HABITAT CHAMPAGNE ARDENNE OPH ; S.A. D'HLM ESPACE HABITAT ; S.A. LE FOYER REMOIS ;

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES POUR L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL (Article R. 441-2-4 du code de la construction et de l'habitation)

Les documents produits peuvent être des copies des documents originaux.

I. PIÈCES OBLIGATOIRES QUI DOIVENT ÊTRE PRODUITES PAR LE DEMANDEUR ET TOUTE AUTRE PERSONNE MAJEURE APPELÉE À VIVRE DANS LE LOGEMENT POUR L'INSTRUCTION

A. Identité et régularité du séjour

a) Pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport) pour chacune des personnes majeures à loger ou, pour les enfants mineurs, livret de famille ou acte de naissance ;
b) Le cas échéant, jugement de tutelle ou de curatelle ;
c) Pour les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération helvétique, les pièces nécessaires à la vérification du respect des conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour sur le fondement des articles L. 121-1 et L. 122-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
d) Pour les citoyens de l'Union européenne soumis à des mesures transitoires par le traité d'adhésion à l'Union européenne de l'Etat membre dont ils sont ressortissants et exerçant une activité professionnelle, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés à l'article 1er de l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;
e) Pour les membres de famille des ressortissants visés au c et au d, lorsqu'ils possèdent la nationalité d'un Etat tiers, la justification d'un droit au séjour attesté par l'un des titres de séjour mentionnés à l'article 1er de l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation ;
f) Pour les personnes de nationalité étrangère autres que celles visées aux c, d, e et pour toutes les personnes majeures qui vivront dans le logement, l'un des titres de séjour mentionnés à l'article 2 de l'arrêté pris en application de l'article R. 441-1 (1°) du code de la construction et de l'habitation.

B. Revenu fiscal de référence des personnes appelées à vivre dans le logement (personnes considérées comme vivant au foyer au sens de l'article L. 442-12 du code de la construction et de l'habitation)

Il s'agit du revenu pris en compte pour déterminer le respect des plafonds de ressources applicables pour l'accès au logement social.
Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français et les revenus convertis en euros.
a) Avis d'imposition de l'avant-dernière année (N moins 2) pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement ;
b) Lorsque tout ou partie des revenus perçus l'avant-dernière année (N moins 2) n'a pas été imposé en France mais dans un autre Etat ou territoire, il conviendra de produire un avis d'imposition à l'impôt ou aux impôts qui tiennent lieu d'impôt sur le revenu dans cet Etat ou territoire ou un document en tenant lieu établi par l'administration fiscale de cet Etat ou territoire ;
c) Si l'avis d'imposition, français ou étranger, comporte les revenus des deux membres du couple marié ou pacsé, les seuls revenus du demandeur peuvent être pris en compte dans les situations et à condition de fournir les pièces suivantes :

- divorce intervenu postérieurement : jugement de divorce ou de la convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ;
- dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ;
- instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsqu'il s'agit d'un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur, ou, en cas de situation d'urgence, décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales en application du titre XIV du livre Ier du même code ;
- séparation d'un couple pacsé : récépissé d'enregistrement de la déclaration ;
- violence au sein du couple : production du récépissé du dépôt d'une plainte par la victime ;
- décès du conjoint intervenu postérieurement : production du certificat de décès ou du livret de famille.

En cas d'impossibilité justifiée de se procurer un tel document, la présentation d'une attestation d'une autre administration compétente ou, le cas échéant, du ou des employeurs pourra être admise.
d) Les revenus imposables perçus au titre de la dernière année civile ou au cours des douze derniers mois précédant la date de la signature du contrat de location sont pris en compte à la demande du ménage requérant, qui justifie que ses revenus sont inférieurs d'au moins 10 % aux revenus mentionnés sur les documents mentionnés au a) ou b). Le demandeur est tenu d'apporter les justificatifs nécessaires à l'organisme bailleur qui

doit s'assurer par tous moyens appropriés, à l'exception d'attestations sur l'honneur, du montant des revenus déclarés par le ménage ;
e) Les demandeurs qui ne sont pas tenus de faire une déclaration de revenus pourront voir leurs ressources évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous intitulée « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestations sur l'honneur.
Cas particuliers :
f) Français établis à l'étranger rentrés en France en situation d'indigence attestée : l'examen des ressources s'effectue sur la base de l'attestation de situation d'indigence visée par le ministère des affaires étrangères ;
g) Les titulaires d'une protection internationale accordée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) (réfugiés, bénéficiaires de la protection subsidiaire et apatrides) qui ne peuvent produire un avis d'imposition français ont uniquement à justifier des ressources perçues après la date de leur entrée sur le territoire français, indiquées sur leur récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale ou sur leur carte de résident ou leur carte de séjour temporaire. Les personnes bénéficiaires de la protection subsidiaire justifieront de leur statut en fournissant la décision de l'OFPRA ou de la CNDA les concernant. Les ressources pourront être évaluées sur la base des revenus perçus depuis les douze derniers mois ou, le cas échéant, depuis l'entrée sur le territoire, démontrées par tous moyens de preuve, en particulier les documents prévus à la rubrique ci-dessous « montant des ressources mensuelles », à l'exception d'attestation sur l'honneur ;
h) Les demandeurs qui, du fait notamment de leur date d'entrée récente sur le territoire, justifient ne pouvoir produire ni d'avis d'imposition français ni un document équivalent pourront voir leurs ressources évaluées dans les mêmes conditions qu'au g). Les documents rédigés en langue étrangère doivent être traduits en français.

II. PIÈCES COMPLÉMENTAIRES QUE LE SERVICE INSTRUCTEUR PEUT DEMANDER

Situation familiale :
Document attestant de la situation indiquée :
- marié(e) : livret de famille ou document équivalent démontrant le mariage ;
- pacte civil de solidarité (PACS) : attestation d'enregistrement du PACS ;
- enfant attendu : certificat de grossesse attestant de la grossesse ;
- ascendant, descendant, fratrie : livret de famille

Situation professionnelle :
Un document attestant de la situation indiquée :
Mêmes documents que ceux justifiant du montant des ressources mensuelles (rubrique suivante), sauf si les cases cochées dans le formulaire sont :
- étudiant : carte d'étudiant ;
- apprenti : contrat de travail ;
- autres situations : toute pièce établissant la situation indiquée ;
- reprise d'une activité après une période de chômage de longue durée : carte de demandeur d'emploi ou attestation de situation et tout document attestant de la reprise d'une activité ;
- assistant maternel ou familial (profession du demandeur ou de son conjoint) : agrément.

Montant des ressources mensuelles :
Tout document justificatif des revenus perçus pour toutes les personnes appelées à vivre dans le logement :
- s'il est disponible, dernier avis d'imposition reçu ou à défaut avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu ;
- salarié : bulletins de salaire des trois derniers mois ou attestation de l'employeur ;
- non-salarié : dernier bilan ou attestation du comptable de l'entreprise évaluant le salaire mensuel perçu ou tout document comptable habituellement fourni à l'administration ;
- retraite ou pension d'invalidité : notification de pension ;
- allocation d'aide au retour à l'emploi : avis de paiement ;
- indemnités journalières : bulletin de la sécurité sociale ;
- pensions alimentaires reçues : extrait de jugement ou autre document démontrant la perception de la pension ;
- prestations sociales et familiales (allocation d'adulte handicapé, revenu de solidarité active, allocations familiales, prestation d'accueil du jeune enfant, prime d'activité, allocation journalière de présence parentale, allocation d'éducation d'enfant handicapé, complément familial, allocation de soutien familial...) : attestation de la Caisse d'allocations familiales (CAF)/Mutualité sociale agricole (MSA), allocation de solidarité aux personnes âgées ;
- étudiant boursier : avis d'attribution de bourse.

Logement actuel :
Un document attestant de la situation indiquée :

- locataire : bail et quittance ou, à défaut de la quittance, attestation du bailleur indiquant que le locataire est à jour de ses loyers et charges ou tout moyen de preuve des paiements effectués ;
- hébergé chez parents, enfants, particulier : attestation de la personne qui héberge ;
- en structure d'hébergement, logement-foyer ou résidence hôtelière à vocation sociale ou appartement de coordination thérapeutique ou résidence universitaire ou étudiante ou logement de fonction, notamment : attestation du gestionnaire ou de l'employeur qui indique la fin de la mise à disposition du logement de fonction ;
- camping, hôtel : reçu ou attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- sans-abri, habitat de fortune, bidonville : attestation d'un travailleur social, d'une association ou certificat de domiciliation ;
- propriétaire : acte de propriété, plan de financement ;
- logement non décent : document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement, photos, copie du jugement d'un tribunal statuant sur l'indécence du logement, d'une attestation de la CAF/MSA ou autre document démontrant l'indécence du logement ;
- logement indigne : en cas de local impropre à l'habitation, local sur-occupé du fait du logeur, local dangereux en raison de l'utilisation, local insalubre présentant ou non un danger imminent, présence de plomb, risque de sécurité dans un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement, bâtiment menaçant ruine, risque pour la sécurité des équipements communs dans un immeuble collectif à usage d'habitation. Ces situations sont attestées par une décision administrative (arrêté du préfet, du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale, mise en demeure ou fermeture administrative), un jugement du tribunal, une attestation de la CAF, ou de la MSA, ou tout autre document établi par un service public, un travailleur social, un professionnel du bâtiment ou une association ayant pour objet l'insertion ou le logement démontrant la situation d'indignité, photos ;
- logement repris ou mis en vente par son propriétaire : lettre de congé du propriétaire ou jugement prononçant la résiliation du bail ;
- procédure d'expulsion : commandement de payer ou assignation à comparaître ou jugement prononçant l'expulsion ou commandement de quitter les lieux ;
- violences familiales : situation d'urgence attestée par une décision du juge prise en application de l'article 257 du code civil ou par une ordonnance de protection délivrée par le juge aux affaires familiales ou récépissé de dépôt de plainte ;
- coût du logement trop élevé : quittance ou autre document démontrant les dépenses affectées au logement ;
- handicap et perte d'autonomie : carte mobilité inclusion invalidité ou carte d'invalidité pour les personnes qui en sont titulaires à titre définitif ; décision d'attribution d'un droit ou d'une prestation par une commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ; décision d'attribution d'une pension d'invalidité par un organisme de sécurité sociale ; décision d'attribution de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) ; raisons de santé : certificat médical ;
- divorce ou séparation : jugement de divorce ou convention homologuée en cas de divorce par consentement mutuel ; dissolution du PACS : mention de la dissolution dans l'acte de naissance ; en instance de divorce : ordonnance de non-conciliation ou, à défaut, copie de l'acte de saisine du juge aux affaires familiales dans les conditions prévues au code de procédure civile ou, lorsque c'est un divorce par consentement mutuel, justificatif de l'avocat du demandeur ;
- rapprochement familial : attestation de dépôt de demande s'il s'agit d'un regroupement familial ;
- assistant maternel ou familial : agrément ;
- mutation professionnelle : attestation de l'employeur actuel ou futur ;
- accédant à la propriété en difficulté : plan d'apurement de la dette ; démarches en cours attestées par un travailleur social ou une association ou autre document démontrant les difficultés ;
- rapprochement du lieu de travail : pièce justifiant de la localisation de l'emploi actuel ou futur ;
- situation patrimoniale : déclaration sur l'honneur concernant le patrimoine afin de permettre l'estimation des aides personnelles au logement qui pourraient être obtenues.